

GE_GERICHTE ACPR/560/2020 vom 3. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_560_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/560/2020 du 3 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/560/2020 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. a CPP, 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche, en substance, au Ministère public d'avoir retenu 3h05 pour l'activité déployée dans la catégorie "B. PROCEDURE" au lieu des 8h00 effectuées depuis sa nomination à ce titre.

E. 3.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du

- 4/7 - P/11285/2019 procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c).

E. 3.2

Selon l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.176 du 25 avril 2014, consid. 6; ACPR/804/2016 du 20 décembre 2016). La durée nécessaire de préparation des audiences devant le ministère public dépend du cas d'espèce, toutefois, en moyenne, une trentaine de minutes suffisent (ACPR/678/2016 du 24 octobre 2016; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014).

E. 3.3

En l'espèce, la note de frais du 22 juin 2020 fait état d'un total de 12h55 alors que le détail de celle-ci ne correspond qu'à 12h35 d'activité. En outre, comme l'a justement relevé le recourant, seule l'activité dès sa nomination d'office sera indemnisée, soit celle déployée dès le 26 juin 2019. Dès lors, il ne sera pas tenu compte de la conférence du 13 juin 2019 (cf. rubrique "A. CONFERENCE"), ni de l'analyse des pièces du lendemain (cf. rubrique "B. PROCEDURE"). Tout d'abord, pour ce qui est du poste "A. CONFERENCES", c'est à raison que le recourant estime le temps dédié à 0h40 dès lors que seule la conférence du 29 août 2019 doit être prise en compte. Ainsi, le Ministère public a, en retenant 1h00 d'activité, indemnisé 0h20 de trop, qui demeurent toutefois acquises au recourant. S'agissant de la rubrique "B. PROCEDURE", au vu de l'absence de complexité du dossier, de son volume limité – une fourre jaune –, du fait que le recourant en avait une bonne connaissance et des enjeux relativement simples – soit de savoir si les prévenus étaient punissables au sens de l'art. 148a CP –, la préparation de l'unique audience devant le Ministère public nécessitait 0h30 d'activité et non 0h45 comme réclamé. Il n'est, en effet, ni allégué ni établi que cette audience aurait été complexe au point de nécessiter une préparation plus longue qu'usuellement admise, ce d'autant qu'elle avait pour objet l'audition de ses clients et que l'un d'eux était excusé. Les 0h35 consacrées à l'entretien avant ladite audience, seront admises. Le recourant allègue ensuite un total de 6h40 d'activité le 26 juin 2019, correspondant à 5h45 pour sa détermination au Ministère public et 0h55 pour la

- 5/7 - P/11285/2019 préparation d'un bordereau de pièces. Or, ladite écriture est composée de 6 pages dont seules 4 sont pertinentes – la première consistant à annoncer l'hospitalisation de B _____ et la dernière comprenant la liste des annexes – et sa mise en page comprend une grande taille de police et un large espacement. Le bordereau de pièces est quant à lui constitué de 14 documents. Pour la rédaction de l'acte précité, et l'établissement du bordereau de pièces y relatif, 2h00 d'activité apparaissent suffisantes. Partant, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique et sera donc confirmée.

E. 4

Infondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/11285/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.